



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau forêt et biodiversité

ARRÊTÉ 58-2022-06-03-00004

**préfectoral autorisant le système d'assainissement collectif et portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

COMMUNE DE CHATILLON-EN-BAZOIS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire Bretagne ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral 93/P/1874 du 18 juin 1993 autorisant le rejet de la station d'épuration de Chatillon-en-Bazois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-07-05-034 du 05 juillet 2016 mettant en demeure la commune de CHÂTILLON-EN-BAZOIS de régulariser la situation administrative du système d'assainissement communal par le dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-1585 du 17 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;

VU le transfert de la compétence assainissement de la commune de CHÂTILLON-EN-BAZOIS à la communauté de communes Bazois Loire Morvan au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-05-001 du 5 décembre 2018 portant prolongation des délais prévus par l'arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2016 pris à l'encontre de la commune de CHÂTILLON-EN-BAZOIS ;

VU le diagnostic du système d'assainissement terminé en Janvier 2021 ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation au titre du code de l'environnement déposé le 17 août 2021 ;

VU le courrier valant phase contradictoire adressé à la communauté de communes du Bazois Loire Morvan en date du 18 mars 2022 ;

VU l'avis en date du 19 mai 2022 du maître d'ouvrage en phase contradictoire ;

Considérant qu'aucune dégradation de la qualité d'une masse d'eau superficielle ou souterraine ne doit nuire à l'atteinte ou le maintien de bon état écologique ;

Considérant que conformément aux dispositions du SDAGE, il y a lieu de poursuivre la réduction des rejets ponctuels dans le milieu naturel et d'améliorer l'efficacité de la collecte ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

TITRE 1 - AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la communauté de communes du Bazois Loire Morvan représentée par M. le Président, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, et du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, concernant :

La déclaration du système de traitement des eaux usées

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif

Article 2 : Description des ouvrages autorisés

2-1 Filière de traitement

La station d'épuration de type boues activées, présente une capacité nominale de 800 EH (48kg DBO5/j) comprend :

a) filière eau

- un poste de relevage eaux brutes
- un canal de dessablage
- un dégrilleur automatique
- un dégraisseur
- un bassin d'aération de 200 m³
- une unité de déphosphatation
- un puits de dégazage
- un clarificateur raclé de 135 m³
- un canal de mesures

b) filière boues

- un puits de recyclage et d'extraction des boues
- un silo de stockage brassé de 150 m³

2-2 Dimensionnement

Le débit de référence est de 272 m³/j.

2-3 Situation

La station est située sur la parcelle 135 section AN sur la commune de Châtillon-en-Bazois

Les coordonnées Lambert 93 sont :

- pour la station : X=749 566 Y=6 661 029
- pour le rejet : X=749540,9 Y=6 661 030,96

Article 3 : Objectifs de qualité attendue du rejet

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans la rivière l'Aron, masse d'eau FRGR0213b «L'Aron et ses affluents depuis Chatillon-en-Bazois jusqu'à la confluence du Veynon» .

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes ;

- la température inférieure à 25 °C en conditions climatiques normales ;
- le pH compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent qui ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent qui ne doit pas dégager, avant et après 5 jours d'incubation à 20 °C, une odeur putride et ammoniacale.

Hors situation inhabituelle, le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	95,00%	40 mg/l
DCO	90 mg/l	90,00%	200 mg/l
MES	35 mg/l	95,00%	50 mg/l
NTK	10 mg /l	90,00%	
Ptot	2 mg /l	90,00%	

Pour la DBO5, la DCO et les MES la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Les rejets respectent en moyenne annuelle, pour les paramètres Phosphore et NTK, les valeurs fixées en concentration ou en rendement.

Pour les paramètres azotés conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, ne sont retenus, pour le calcul de la moyenne annuelle, que les bilans pour lesquels la température dans les réacteurs biologiques est supérieure à 12 °C.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs réductrices.

Les mesures sont effectuées en entrée et sortie des installations, sur des échantillons correctement homogénéisés.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, ou tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le rejet ne devra pas porter atteinte au milieu naturel.

Les niveaux de traitement figurant au tableau ci-dessus, sont déterminés d'après la qualité actuelle du milieu récepteur et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ils pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou de l'objectif de qualité des masses d'eau réceptrices, ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec un éventuel futur schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le secteur.

Article 4 : Traitement et destination des déchets et boues résiduelles

La communauté de communes Bazois Loire Morvan doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produites, qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Les déchets doivent être éliminés dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés). Les destinations des boues et des déchets seront précisées au service de police de l'eau.

Article 5 : Autosurveillance

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau de collecte permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orages, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être maintenu à jour, notamment après chaque modification.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire sera tenu d'effectuer une autosurveillance du bon fonctionnement de son installation conformément à la réglementation en vigueur et d'en adresser les résultats dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau, au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE) et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

L'autosurveillance de la station d'épuration consiste en un bilan 24 h à réaliser par an. Elle doit être menée, en condition normale de fonctionnement sur les paramètres pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Les résultats, au format SANDRE, seront communiqués au service police de l'eau via l'application informatique VERSEAU.

Les dépassements des seuils fixés par le présent arrêté doivent être signalés, immédiatement après leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'information immédiate se fait par téléphone, fax ou mail. Pour les transmissions par mail, les adresses sont :

- ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr
- ddt-sefb@nievre.gouv.fr

TITRE 2 – MESURES CORRECTIVES

Article 6 : Filière boues

Dans le cadre de l'étude diagnostic, il a été planifié d'améliorer le fonctionnement de l'unité de traitement par la mise en œuvre d'une filière boues plus adaptée qu'actuellement. Une nouvelle filière devra être mise en œuvre **avant le 31 décembre 2023**.

Article 7 : Maîtrise des eaux pluviales

Afin que la station continue à assurer un traitement efficace, la résorption d'eaux parasites (eaux claires parasites permanentes et météoriques) devra faire l'objet d'un programme de travaux.

Au vu des conclusions de l'étude diagnostique terminée début 2021, la collectivité devra transmettre au service de la Police de l'Eau le programme pluriannuel des travaux retenus **avant le 31 décembre 2022**.

TITRE 3 – PRODUCTION DE DOCUMENT

Article 8 : Bilan de fonctionnement

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente est rédigé en début d'année et transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Article 9 : Cahier de vie

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie. Ce dernier comporte trois sections :

- section 1 : description, exploitation et gestion du système d'assainissement
- section 2 : organisation de la surveillance du système d'assainissement
- section 3 : suivi du système d'assainissement

Article 10 : Transmissions immédiates

- **Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident, affectant la station d'épuration ou le réseau de collecte des effluents et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être signalé par l'exploitant, sans délai et par tout moyen à sa disposition, au service chargé de la police de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

L'exploitant établit, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident, les dispositions prises pour en minimiser l'impact et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

- **Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les transmissions immédiates se font par courriel ou téléphone, en cas de panne de messagerie. Pour les transmissions par mail, les adresses sont :

ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr
ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Article 11 : Analyse de défaillance

L'analyse de défaillance prévue à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité sera fournie après les travaux définis à l'article 6 du présent arrêté **soit avant le 31 décembre 2024**.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 13 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit Code.

Article 14 : Abrogation et période de validité de l'autorisation

L'arrêté préfectoral 93/P/1874 du 18 juin 1993 autorisant le rejet de la station d'épuration de Chatillon-en-Bazois sera abrogé au 31 décembre 2022.

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de sa notification.

Les objectifs attendus de la qualité du rejet seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Bazois Loire Morvan et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Chatillon-en-Bazois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifié.

Ce recours peut-être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan , M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nevers, le 3 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,

Le Chef du service eau, forêt, biodiversité

Mathieu DOURTHE



